

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du [date décision de la commission]¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

Le code pénal³ est modifié comme suit:

Art. 97, al. 2

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 122a, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

Art. 122a (nouveau)

Mutilations génitales féminines

Quiconque procède à l'ablation totale ou partielle des organes génitaux féminins externes ou, de toute autre manière, mutile des organes génitaux féminins, sans motif médical, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

Minorité (Schwander, Geissbühler, Kaufmann, Stamm)

..., est
puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus.

¹ FF 2009 ...

² FF 2009 ...

³ RS 311.0

Si la personne lésée était majeure au moment des faits et a consenti à subir l'intervention, cette dernière n'est pas punissable.

Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.